

ICTR-99-46-T  
12-11-2001

3348 bis  
2h

(3348 bis — 3338 bis)



United Nations  
Nations Unies

International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal pénal international pour le Rwanda

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Affaire n° ICTR-99-46-T

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Lloyd George Williams, Président de Chambre  
Yakov Ostrovsky  
Pavel Dolenc

Greffé : Adama Dieng

Date : 24 mai 2001

JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES  
PROTECTED  
ICTR  
2001 NOV 12 1 P 4: 19  
*[Signature]*

LE PROCUREUR

c.

ANDRÉ NTAGERURA, EMMANUEL BAGAMBIKI et SAMUEL IMANISHIMWE

DÉCISION SUR LE MÉMOIRE EN *AMICUS CURIAE* DÉPOSÉE CONFORMÉMENT À  
L'ARTICLE 74 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE AU NOM DE LA  
COALITION DES ONG POUR LES DROITS DES FEMMES EN SITUATION DE CONFLIT

Bureau du Procureur

Léonard E. Assira  
Lilliane Resendra  
Andra Mobberly  
Holo Makwaia

Conseils de la Défense

Me Benoît Henry  
Me Hamuli Rety wa Mudeydey  
Me Vincent Lurquin  
Me Marie-Louise Mbida  
Me Georges So'O

JOINDER(C)01-206 (F)

Traduction certifiée par la SLSC du TPIR

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA** (le "Tribunal"),

**SIÈGEANT** en la troisième Chambre de première instance III composée des juges Lloyd George Williams, Président de Chambre, Yakov Ostrovsky et Pavel Dolenc (la "Chambre"),

**SAISI** de la *Requête aux fins de déposer un Mémoire en amicus curiae* conformément à l'Article 74 du *Règlement de procédure et de preuve* au nom de la Coalition des ONG pour les droits des femmes en situation de conflit, lequel Mémoire a été déposé le 9 mars 2001 (ci-après la "*Requête en amicus curiae*"),

**VU** la Directive relative à la reprise du procès et au *Mémoire en amicus curiae* déposés par le Procureur le 20 avril 2001 (ci-après la "Directive"),

**VU** la Réponse du Conseil de la Défense d'Imanishimwe à la *Requête en amicus curiae* déposée par la Coalition des ONG pour les droits des femmes en situation de conflit, laquelle a été déposée le 30 avril 2001 (version française), (ci-après la "*Réponse d'Imanishimwe*"),

**VU** la *Réponse du Conseil de la Défense d'André Ntagerura à la Requête déposée par la Coalition des ONG pour les droits des femmes en situation de conflit* à l'effet d'obtenir l'autorisation de déposer un Mémoire en *amicus curiae* conformément à l'Article 74 du Règlement de procédure et de preuve, laquelle a été déposée le 2 mai 2001 (version française); ainsi que la *Réponse de la Défense au Mémoire de la Coalition des ONG pour les droits des femmes sur la nécessité d'inclure des charges de violence sexuelle dans l'Acte d'accusation d'André Ntagerura*, laquelle a été déposée le 3 mai 2001 (ci-après collectivement dénommée la "*Réponse de Ntagerura*"),

**VU** la *Réponse d'Emmanuel Bagambiki au Mémoire en amicus curiae de la Coalition des ONG* pour les droits des femmes en situation de conflit, laquelle a été déposée le 4 mai 2000 (version française) (ci-après dénommée la "*Réponse de Bagambiki*"),

**VU** la *Réponse du Procureur à la Requête en amicus curiae*, laquelle a été déposée le 8 mai 2001 (ci-après dénommée la "*Réponse du Procureur*"),

**RAPPELANT** le procès-verbal de l'audience du 13 février au cours de laquelle la Défense a sur le fondement de l'Article 89 du Règlement de procédure et de preuve (ci-après dénommé "le Règlement") soulevé une objection tendant à faire déclarer irrecevables des éléments de preuve à charge imputant à l'Accusé le crime de viol alors que l'Acte d'accusation ne contient pas une telle charge; rappelant d'autre part la Décision rendue oralement par la Chambre tel qu'il ressort du procès-verbal de l'audience du 14 février 2001 accueillant l'objection de la Défense quant à la recevabilité des éléments de preuve tendant à imputer à l'Accusé le crime de viol (ci-après dénommée "Décision orale"). Voir le procès-verbal d'audience du 13 février 2001, lignes 89:6 à 94:9. Voir le procès-verbal d'audience du 14 février 2001, lignes 94:5 à 109:13; 139:4 à 140:2,

JOINDER(C)01-206 (F)

Traduction certifiée par la SLSC du TPIR

STATUANT sur la question sur la seule base des observations écrites de la requérante de l'*amicus curiae*, la Coalition des ONG pour les droits des femmes en situation de conflit, ainsi que de celles des parties conformément à l'Article 73 A) du Règlement.

## I. ARGUMENTS

### A. Arguments de la Coalition des ONG pour les droits des femmes

1. Regroupée au sein de la "Coalition des ONG pour les droits des femmes en situation de conflit (ci-après dénommée la "Coalition des ONG pour les droits des femmes"), une coalition constituée d'avocats, de spécialistes du droit, de militants des droits de la femme et d'organisations non gouvernementales oeuvrant pour la justice internationale, et dont la mission consiste à veiller à ce que les crimes contre la femme soient instruits et poursuivis comme il se doit, demande à la Chambre de l'autoriser à comparaître en *amicus curiae*. L'intérêt que manifeste la Coalition pour la présente cause tient principalement au fait qu'elle estime que le Procureur a fait erreur en omettant de retenir au nombre des chefs imputés en l'espèce la charge de viol et autres violences considérés en tant qu'éléments complémentaires du crime de génocide, tel que visé dans le présent Acte d'accusation sur la base duquel les trois Accusés sont jugés en l'instance.
2. La Coalition pour les droits des femmes sollicite l'autorisation de comparaître en *amicus curiae* conformément à l'Article 74 afin de déposer un Mémoire (dont copie est jointe à la *Requête en amicus curiae*). Dans le Mémoire, la Coalition développe à l'intention de la Chambre des arguments de droit et de fait propres à lui permettre "... [d']exercer le pouvoir de tutelle qu'elle tire du Statut et du Règlement du Tribunal pour inviter le Procureur à réexaminer les éléments de preuve disponibles et à modifier, s'il y échet, les actes d'accusation émis contre les Accusés pour retenir les chefs de viol ou autres actes de violence sexuelle graves comme constitutifs de génocide, crimes contre l'humanité et violations graves de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève." Voir *Requête en amicus curiae*, page 4.
3. La Coalition des ONG pour les droits des femmes avance, à l'appui de sa *Requête en amicus curiae*, divers arguments fondés sur le droit et sur les politiques menées par les pouvoirs publics. Citant certains passages des dépositions faites au procès par deux témoins désignés par les pseudonymes de LAM et LBI, deux femmes qui ont fait devant la Chambre une relation des actes de violence sexuelle dont elles déclarent avoir été victimes, la Coalition des ONG pour les droits des femmes fait valoir que la Chambre doit ordonner au Procureur de solliciter l'autorisation de modifier l'Acte d'accusation dès lors qu'il a déjà été présenté au procès des éléments de preuve établissant qu'il y a eu viol, car ne pas le faire équivaldrait à une violation des principes de non-discrimination dans l'administration de la justice et serait de nature à empêcher les victimes des actes de violence sexuelle de collaborer aux enquêtes et aux poursuites engagées aux fins de la répression de telles infractions. Selon la Coalition des ONG pour les droits des femmes, une telle éventualité ne concourrait pas à consacrer dans l'ordre juridique que le viol, la réduction en esclavage et toute autre forme de violence sexuelle sont constitutifs d'actes

condamnables et inacceptables.

4. De plus, la Coalition des ONG pour les droits des femmes, invoquant la Décision orale du 14 février 2000, fait valoir “qu’une injustice grave serait commise si les Accusés n’étaient pas poursuivis pour des crimes de violence sexuelle manifestes nonobstant les éléments de preuve disponibles”. En outre, citant le *Jugement Akayesu*, elle affirme que le viol et les autres formes de violence sexuelle ont été considérés comme “partie intégrante” et “instrument” du génocide commis au Rwanda en 1994.
  5. Enfin, la Coalition fait remarquer que la principale mesure sollicitée, à savoir une ordonnance faisant injonction au Procureur de solliciter l’autorisation de modifier l’Acte d’accusation à l’effet d’y inclure un chef de viol, est nécessaire dès lors que l’injustice subie par les victimes de viol est si grave que tout préjudice qui en résulterait éventuellement pour les Accusés ne sera ni substantiel ni irréparable.
  6. Au paragraphe qui sert d’introduction au *Mémoire en amicus curiae* qu’elle envisage de déposer, la Coalition des ONG pour les droits des femmes sollicite une ordonnance prescrivant les mesures suivantes : que le Tribunal, i) conformément au pouvoir qu’il semble tenir des Articles 50 et 54, “invite le Procureur à réexaminer les faits de la cause et à examiner la possibilité d’inclure des chefs de violence sexuelle dans l’Acte d’accusation; ii) autorise le Procureur à modifier l’Acte d’accusation à l’effet d’y inclure les chefs de violence sexuelle tels que prévus par l’Article 2 a), B) et d) du Statut du Tribunal.” Pour l’essentiel, la Coalition des ONG pour les droits des femmes demande à la Chambre de considérer l’infraction d’attentat à la pudeur accompagné de violence sexuelle comme étant constitutif de génocide, de crimes contre l’humanité (Article 3 c), f), g) et i)), et de violation grave de l’Article 3 commun aux Conventions de Genève (Article 4 A) et e)).
- B. Arguments du Procureur**
7. Dans la Directive, le Procureur sollicite de la Chambre des instructions sur la date à laquelle serait rendue la Décision sur la *Requête en amicus curiae*. De plus, le Procureur sollicite une ordonnance fixant au 27 avril 2000 la date à laquelle les parties devront au plus tard déposer formellement leurs réponses à la *Requête en amicus curiae*. Enfin, faisant référence à l’importance des questions soulevées dans la *Requête en amicus curiae*, le Procureur demande à la Chambre d’ordonner la tenue d’un débat contradictoire sur la question plutôt que de statuer sur la seule base de mémoires.
  8. Dans sa *Réponse*, le Procureur demande à la Chambre de rejeter la *Requête en amicus curiae* ainsi que les mesures qui y sont sollicitées au motif qu’à ce stade de la procédure elles sont devenues superfétatoires en raison de la Décision orale qui a pour conséquence pratiquement de faire du viol une question sans rapport avec la procédure en cours. Selon le Procureur, la Chambre de première instance devrait dès lors, sur le fondement des dispositions de l’Article 74, s’abstenir d’user du pouvoir souverain d’appréciation qui lui est reconnu pour autoriser le dépôt du *Mémoire* joint à la *Requête en amicus curiae*.

9. Chose encore plus importante, selon le Procureur, il ne peut pas être fait droit à la *Requête en amicus curiae*, attendu qu'une telle démarche exigerait de la Chambre qu'elle annule la Décision orale et empiète sur les attributions qui n'appartiennent qu'au Procureur, seule habilité à juger de l'opportunité de faire droit ou non à une requête en modification d'un acte d'accusation. À cet égard, le Procureur rappelle à la Chambre qu'il a déjà usé du pouvoir d'appréciation qui est le sien pour retirer une Requête antérieure en modification de l'Acte d'accusation à l'effet d'y inclure des chefs de viol.
10. Enfin, le Procureur informe la Chambre de son intention de déposer contre les Accusés Bagambiki et Imanishimwe un nouvel acte d'accusation leur imputant le crime de viol.

### C. Arguments de la Défense de Ntagerura

11. Dans la lettre par elle écrite, la Défense de l'Accusé André Ntagerura fait part de son intention de former opposition à la comparution de la Coalition des femmes à titre d'*amicus curiae* dès que l'Accusé aura reçu la version française de la *Requête en amicus curiae*<sup>1</sup>. La Défense de Ntagerura demande également que se tienne une audience publique après la présentation par le Procureur de ses moyens de preuve à charge afin que les questions soulevées dans la *Requête en amicus curiae* soient oralement débattues.
12. Toutefois, Ntagerura soulève dans sa Réponse une multitude d'arguments tendant à contester aussi bien la recevabilité de la *Requête de la Coalition des ONG pour les droits des femmes* aux fins d'être autorisée à comparaître à titre d'*amicus curiae*, que le bien-fondé des arguments juridiques produits à l'appui de la *Requête en amicus curiae* dans le projet de Mémoire qui l'accompagne. Pour l'essentiel, ces arguments se présentent comme suit : d'entrée de jeu, la Défense de Ntagerura fait valoir que la Décision orale a été rendue par la Chambre conformément au Règlement et dans le cadre du déroulement normal de la procédure et, alors que rien ne l'y autorisait, la Coalition des ONG pour les droits des femmes est intervenue dans le procès en soulevant la question de la modification de l'Acte d'accusation, dont la Chambre n'est pas saisie, attendu qu'aucune charge de violence sexuelle n'est visée dans l'Acte d'accusation. Selon la Défense, telle que demandée, la comparution en *amicus curiae* ne doit pas être autorisée attendu que les dispositions de l'Article 74 du Règlement ne la prévoient pas.
13. De plus, la Défense fait remarquer qu'il résulte d'une interprétation correcte de l'Article 15 1), 2) du Statut du Tribunal et de l'Article 50 du Règlement, que la décision et la responsabilité de procéder à la modification d'un acte d'accusation appartiennent exclusivement au Procureur auquel il est positivement prescrit d'agir en toute

---

<sup>1</sup> La traduction en langue française de la *Requête en amicus curiae* a été déposée auprès du Greffe le 19 avril 2001. Par conséquent, cet élément de la demande formée par la Défense aux fins de traduction ne présente désormais aucun intérêt pratique.

indépendance et de ne solliciter ni de recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source. De manière plus explicite, la Défense fait valoir que le Statut du Tribunal ne donne à la Chambre aucun droit d'intervention dans les enquêtes et les poursuites engagées par le Procureur dans le cadre d'une affaire.

14. Prenant appui sur les arguments susmentionnés, entre autres, Ntagerura conclut dans sa Réponse que la *Requête en amicus curiae* doit être rejetée en tous ses moyens parce qu'irrecevable.

#### D. Arguments de la Défense de Bagambiki

15. La Défense de l'Accusé Bagambiki rappelle à la Chambre que le chef de violence sexuelle n'est pas visé dans l'Acte d'accusation et, invoquant l'Article 74 du Règlement, elle fait valoir que la *Requête en amicus curiae* doit être rejetée parce qu'elle demande à la Chambre d'envisager d'y faire ajouter des charges de violence sexuelle, question dont la Chambre n'est plus saisie. Bagambiki fait en outre valoir dans sa Réponse que rien dans la jurisprudence *Akayesu* ne justifie qu'il soit fait droit à la Requête déposée par la Coalition d'ONG pour les droits des femmes, dès lors que la modification de l'Acte d'accusation en l'espèce résulte du libre exercice par le Procureur du pouvoir qui est le sien de solliciter une modification de l'Acte d'accusation et non d'une quelconque pression de l'opinion publique.
16. De plus, la Défense de Bagambiki soutient qu'aux termes des Articles 15 et 17 du Statut, il appartient au Procureur et à lui seul de décider des actes devant faire l'objet de poursuite ou non. En conclusion, invoquant l'Article 19 1) du Statut qui charge la Chambre de "veiller à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément au Règlement de procédure et de preuve, les droits de l'Accusé étant pleinement respectés..." Bagambiki fait valoir dans sa Réponse qu'une modification de l'Acte d'accusation à ce stade de la procédure serait de nature à porter un préjudice irréparable aux droits de l'Accusé.

#### E. Arguments de la Défense d'Imanishimwe

17. La Défense de l'Accusé Imanishimwe fait valoir que la *Requête en amicus curiae* doit être rejetée au motif qu'aux termes des Articles 50 et 73 du Règlement, seul le Procureur peut demander une autorisation de modifier l'Acte d'accusation. La Défense d'Imanishimwe fait valoir en outre qu'à moins que le Procureur ne s'abstienne d'exercer son droit de solliciter une modification de l'Acte d'accusation ou n'y renonce, ainsi qu'il l'a fait en l'espèce en retirant sa Requête en modification déposée en décembre 1999, aucun autre organe ne peut en faire la demande. En conclusion, la Défense d'Imanishimwe soutient que la *Requête en amicus curiae* est irrecevable, attendu que l'Article 74 du Règlement ne donne droit à une tierce partie de demander à la Chambre de rendre l'ordonnance sollicitée par la Coalition des ONG pour les droits des femmes.

## II. DÉLIBÉRATION ET CONCLUSIONS

18. Il importe de noter que la Chambre, dans une décision rendue oralement telle que visée dans le procès-verbal de l'audience du 2 mai 2001, a déclaré qu'elle statuerait sur la *Requête en amicus curiae* sur la seule base des mémoires. Voir procès-verbal du 2 mai 2001, page 113, lignes 13 à 21. La Chambre se conforme ci-après à cette Décision.
19. S'agissant du bien-fondé de la présente *Requête en amicus curiae*, la Chambre s'attachera tout d'abord à rappeler les dispositions de l'Article 74 du Règlement qui dispose qu'"Une Chambre peut, si elle le juge souhaitable dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à comparaître devant Elle et lui présenter toutes questions spécifiées par la Chambre".
20. Il ressort des réponses de Ntagerura et de Bagambiki, ainsi que de celle du Procureur que la *Requête en amicus curiae* soulève une question dont la Chambre de première instance n'est pas saisie et qui n'est pas d'actualité en l'instance. Par ailleurs, le Procureur a indiqué qu'il avait l'intention de déposer à l'encontre des Accusés Bagambiki et Imanishimwe un nouvel acte d'accusation leur imputant des actes constitutifs de viol. Pour ces raisons et pour d'autres qui seront évoquées ultérieurement, la Chambre ne juge pas qu'il soit souhaitable, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'autoriser en l'espèce la Coalition des ONG pour les droits des femmes de comparaître devant elle à titre d'*amicus curiae*.
21. Au regard de la nature spécifique de la principale mesure sollicitée par la Coalition des ONG pour les droits des femmes, à savoir une ordonnance intimant au Procureur de solliciter l'autorisation de modifier l'Acte d'accusation à l'effet d'y ajouter un chef de viol, la Chambre faillirait à son devoir si elle méconnaissait les dispositions de l'Article 15 du Statut du Tribunal, lequel précise les attributions du Procureur et ses relations avec les divers organes du Tribunal et les autres entités, y compris les Chambres de première instance. L'Article 15 dispose que :
  1. **Le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite** contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994.
  2. **Le Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal international pour le Rwanda, agit en toute indépendance. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.**

(Non souligné dans l'original).

22. Dans son libellé qui est parfaitement clair et sans équivoque, l'Article 15 2) fait positivement obligation au Procureur d'agir en toute indépendance et de s'abstenir de solliciter ou de recevoir des instructions de quelque source que ce soit dans l'exercice de ses fonctions. Au regard de ce principe fondamental qui veut que le Procureur soit totalement indépendant, la Chambre n'a en droit absolument aucun pouvoir pour donner suite à la *Requête en amicus curiae*. En tout état de cause, y faire droit équivaldrait à porter atteinte à l'indépendance du Procureur ainsi qu'à l'intégrité du Tribunal eu égard notamment à la mission d'arbitre qui est la sienne en matière de contentieux pénal international.
23. Nonobstant le fait qu'il ne lui soit pas nécessaire d'invoquer une autre disposition du Règlement pour fonder sa Décision, la Chambre pourrait prendre appui sur un principe de *Common law* bien établi qui, à l'effet d'écarter toute possibilité de préjudice, fait interdiction au Procureur de produire des éléments de preuve sur une infraction dès lors que celle-ci n'est pas visée parmi les charges retenues dans l'Acte d'accusation en litige. Le traité faisant autorité en la matière, *Cross and Tapper on Evidence*, p. 372 (8e édition, 1995), énonce le principe en termes précis et sans équivoque : "Il serait tout à fait erroné de permettre de produire des éléments de preuve propres à établir la commission d'autres infractions non reprochées à titre de simple information générale sans qu'il ne soit satisfait aux conditions normales de recevabilité requises pour démontrer l'existence d'une conduite ou d'une intention peu honorables." À la page 372 du même ouvrage, la note de bas de page n° 9 (citant l'affaire *R. c. l'Accusé* (CA 247/91) (1992), indique en guise d'avertissement que du point de vue du droit il importe peu que le Procureur produise une telle preuve de faits non incriminés sous le chapeau de "faits similaires" ou de "*res gestae*", dès lors que dans un cas ou dans l'autre la même règle d'exclusion s'appliquera aux fins de la détermination de son admissibilité.
24. Le viol est une infraction grave qui doit être traitée avec tout le sérieux qu'il mérite. La Chambre est consciente des conséquences qui découlent du crime de viol, ainsi que des nombreuses questions soulevées à cet égard par la *Requête en amicus curiae*. Elle comprend parfaitement les préoccupations de la Requérante. Toutefois, il importe de reconnaître que la Chambre de première instance est tenue d'agir dans les limites de ce que prévoit le droit et de se conformer au Statut et au Règlement de procédure et de preuve qui gouvernent le Tribunal.
25. Au vu des circonstances, la Chambre est légalement tenue de rejeter dans son intégralité la *Requête en amicus curiae*, eu égard à l'impossibilité juridique dans laquelle elle est d'accueillir la mesure sollicitée par la Coalition des ONG pour les droits de la femme.

Pour toutes ces raisons, le Tribunal :

**REJETTE** en tous ses moyens la Requête aux fins d'autorisation de déposer un Mémoire en *amicus curiae* sur le fondement de l'Article 74 du Règlement de procédure et de

JOINDER(C)01-206 (F)

Traduction certifiée par la SLSC du TPIR

preuve, déposée au nom de la Coalition des ONG pour les droits des femmes en situation de conflit.

Arusha, le 24 mai 2001

[Signé] Lloyd George Williams  
Président de Chambre

[Signé] Yakov Ostrovsky  
Juge

[Signé] Pavel Dolenc  
Juge

Voir l'opinion séparée ci-jointe.

[Sceau du Tribunal]

JOINDER(C)01-206 (F)

Traduction certifiée par la SLSC du TPIR

**OPINION SÉPARÉE DU JUGE YAKOV OSTROVSKY**

1. Au paragraphe 21 de la Décision, l'Article 15 du Statut du Tribunal est cité en relation avec la proposition de modification de l'Acte d'accusation faite par la Coalition d'ONG pour les droits des femmes. À mon avis, c'est à tort que l'Article 15 a été interprété et appliqué dans ce sens attendu qu'il n'a rien à voir avec l'acte d'accusation et sa modification.
2. Il est reconnu, au paragraphe 22 de la Décision, que l'Article 15 2) confirme l'obligation qui est faite au Procureur d'agir en toute indépendance dans l'exercice de ses fonctions en tant qu'organe distinct du Tribunal. L'Article 15 2) doit être lu en conjonction avec l'Article 15 1) qui met en relief l'obligation pour le Procureur d'agir en toute indépendance dans la conduite des enquêtes et des poursuites. Cependant, la situation est tout autre s'agissant d'un acte d'accusation. Une fois établi, un acte d'accusation doit être transmis à un juge pour examen et confirmation (Articles 17 4) du Statut et 47 B) du Règlement). Le juge peut surseoir à sa décision afin de permettre au Procureur de modifier l'acte d'accusation (Article 47 F) iv)), ou rejeter chacun des chefs d'accusation (Article 47 F) iii) ou même rejeter l'acte d'accusation s'il estime que le Procureur n'a pas établi qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites (Article 18 1) du Statut). De plus, conformément à l'Article 50 du Règlement, après la confirmation de l'acte d'accusation, le Procureur ne peut librement et en toute indépendance procéder à sa modification. Il doit obtenir l'autorisation d'un juge ou d'une Chambre de première instance pour modifier l'acte d'accusation.
3. Il est manifeste que s'agissant d'un acte d'accusation c'est à un juge ou à une Chambre de première instance qu'il appartient de statuer sur un certain nombre de questions. Dès lors, la référence à l'Article 15 est déplacée attendu que cette disposition met en relief les attributions du Procureur en matière d'enquêtes et de poursuites et lui impose d'agir en toute indépendance en tant qu'organe distinct du Tribunal qui ne doit ni solliciter ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune autre source.
4. Le Statut et le Règlement définissent et délimitent les droits et obligations des organes du Tribunal. Conformément à l'Article 17, c'est au Procureur qu'il incombe de préparer un acte d'accusation. C'est le seul à être investi du pouvoir de décider des chefs qui doivent être retenus dans l'acte d'accusation. Un juge ne peut que confirmer ou rejeter tout ou partie de ces chefs d'accusation. Aux termes de l'Article 50 du Règlement, le Procureur est seul à être habilité à demander l'autorisation de modifier l'acte d'accusation. À cet égard, la Chambre de première instance ne peut qu'accorder ou refuser l'autorisation de modifier l'acte d'accusation.

JOINDER(C)01-206 (F)

Traduction certifiée par la SLSC du TPIR

5. En conséquence, l'examen des questions liées à l'Acte d'accusation doit se faire à la lumière des dispositions susmentionnées du Statut et du Règlement et non pas de l'Article 15 du Statut qui n'est pas applicable en l'espèce et qui a été invoqué à tort dans les circonstances de la présente cause.

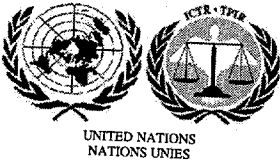
Fait à Arusha, le 24 mai 2001

[Signé] Yakov Ostrovsky  
Juge

[Sceau du Tribunal]

JOINDER(C)01-206 (F)

Traduction certifiée par la SLSC du TPIR



**International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal Pénal International pour le Rwanda**

Arusha International Conference Centre  
P.O.Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzanie  
Tel: 255 57 504207-11 504367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 57 504000/504373 or 1 212 963 2848/49

**PROOF OF SERVICE TO DETAINEES  
PREUVE DE NOTIFICATION D'ACTES AUX DETENUS**

Upon signature of the detainee, please return this sheet to the originator as proof of service.  
*Formulaire à être renvoyé à l'expéditeur dûment signé par le détenu.*

Date: 13 November, 2001		Case Name / affaire: The Prosecutor vs. <b>ANDRE NTAGERURA EMMANUEL BAGAMBIKI SAMUEL IMANISHIMWE</b>		
		Case No / affaire no: <b>ICTR-99-46-T</b>		
To: A:	Name of detainee / nom du détenu  <b>BAGAMBIKI</b>	<b>TO BE FILLED IN BY THE DETAINEE A COMPLETER PAR LE DETENU</b> I confirm reception of the document(s) listed below. <i>Je confirme réception du/des documents mentionné(s) ci-dessous.</i>		
		Signature 	Date, Time / Heure 14/11/01 18h30	
Via:	<b>Security Officer Commanding Officer, UNDF</b>	Print name / nom  <b>SAIDOU GUIUDO</b>	Signature 	Date, Time / Heure 14/11/01 14h25
From: De:	<input type="checkbox"/> JP. Fomété <input type="checkbox"/> A. N'gum (TC1) <input type="checkbox"/> A. Mindua (TC2) <input checked="" type="checkbox"/> <b>K. Afande (TC3)</b> <input type="checkbox"/> F. Talon Ahouandogbo (Appeals) <input type="checkbox"/> Other / Autre .....			
Subject Objet:	<b>Kindly find attached the following documents / Veuillez trouver en annexe les documents suivants.</b>			

Documents name / titre du document

**DÉCISION SUR LE MÉMOIRE EN AMICUS CURIAE DÉPOSÉE  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 74 DU RÈGLEMENT DE  
PROCÉDURE ET DE PREUVE AU NOM DE LA COALITION DES  
ONG POUR LES DROITS DES FEMMES EN SITUATION DE  
CONFLIT**

Date Filed / Date enregistré  
12/11/2001

Pages  
11

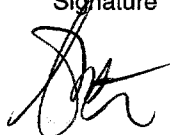
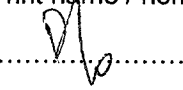
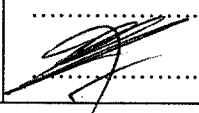


**International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal Pénal International pour le Rwanda**

Arusha International Conference Centre  
P.O.Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzanie  
Tel: 255 57 504207-11 504367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 57 504000/504373 or 1 212 963 2848/49

**PROOF OF SERVICE TO DETAINEES  
PREUVE DE NOTIFICATION D'ACTES AUX DETENUS**

Upon signature of the detainee, please return this sheet to the originator as proof of service.  
*Formulaire à être renvoyé à l'expéditeur dûment signé par le détenu.*

Date: 13 November, 2001		Case Name / affaire: The Prosecutor vs. <b>ANDRE NTAGERURA EMMANUEL BAGAMBIKI SAMUEL IMANISHIMWE</b>		
		Case No / affaire no: <b>ICTR-99-46-T</b>		
To: A:	Name of detainee / nom du détenu  <b>NTAGERURA</b>	<b>TO BE FILLED IN BY THE DETAINEE A COMPLETER PAR LE DETENU</b>		
		I confirm reception of the document(s) listed below.  <i>Je confirme réception du/des documents mentionné(s) ci-dessous.</i>	Signature 	Date, Time / Heure <b>15/11/01</b>
Via:	<b>Security Officer Commanding Officer, UNDF</b>	Print name / nom  <b>SAIDOU GUINDO</b>	Signature 	Date, Time / Heure <b>14/11/01 14h 30</b>
From: De:	<input type="checkbox"/> JP. Fomété <input type="checkbox"/> A. N'gum (TC1) <input type="checkbox"/> A. Mindua (TC2) <input checked="" type="checkbox"/> <b>K. Afande (TC3)</b> <input type="checkbox"/> F. Talon Ahouandogbo (Appeals) <input type="checkbox"/> Other / Autre .....			
Subject Objet:	<b>Kindly find attached the following documents / Veuillez trouver en annexe les documents suivants.</b>			

Documents name / titre du document

**DÉCISION SUR LE MÉMOIRE EN AMICUS CURIAE DÉPOSÉE  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 74 DU RÈGLEMENT DE  
PROCÉDURE ET DE PREUVE AU NOM DE LA COALITION DES  
ONG POUR LES DROITS DES FEMMES EN SITUATION DE  
CONFLIT**

Date Filed / Date enregistré

**12/11/2001**

Pages

**11**

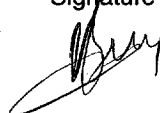
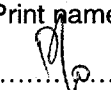

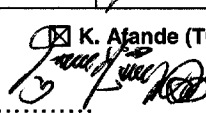


**International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal Pénal International pour le Rwanda**

Arusha International Conference Centre  
P.O.Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzanie  
Tel: 255 57 504207-11 504367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 57 504000/504373 or 1 212 963 2848/49

**PROOF OF SERVICE TO DETAINEES  
PREUVE DE NOTIFICATION D'ACTES AUX DETENUS**

Upon signature of the detainee, please return this sheet to the originator as proof of service.  
*Formulaire à être renvoyé à l'expéditeur dûment signé par le détenu.*

Date: 13 November, 2001		Case Name / affaire: The Prosecutor vs. <b>ANDRE NTAGERURA EMMANUEL BAGAMBIKI SAMUEL IMANISHIMWE</b>		
		Case No / affaire no: <b>ICTR-99-46-T</b>		
To: A:	Name of detainee / nom du détenu  <b>IMANISHIMWE</b>	<b>TO BE FILLED IN BY THE DETAINEE A COMPLETER PAR LE DETENU</b>		
		I confirm reception of the document(s) listed below.  <i>Je confirme réception du/des documents mentionné(s) ci-dessous.</i>	Signature 	Date, Time / Heure <i>14/11/2001 18h39</i>
Via:	<b>Security Officer Commanding Officer, UNDF</b>	Print name / nom  <b>SAIDOU GUINDO</b>	Signature 	Date, Time / Heure <i>14/11/01 14h32</i>
From: De:	<input type="checkbox"/> JP. Fomété <input type="checkbox"/> A. N'gum (TC1) <input type="checkbox"/> A. Mindua (TC2) <input checked="" type="checkbox"/> <b>K. Afande (TC3)</b> <input type="checkbox"/> F. Talon Ahouandogbo (Appeals) <input type="checkbox"/> Other / Autre .....			
Subject Objet:	<b>Kindly find attached the following documents / Veuillez trouver en annexe les documents suivants.</b>			

Documents name / titre du document

**DÉCISION SUR LE MÉMOIRE EN AMICUS CURIAE DÉPOSÉE  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 74 DU RÈGLEMENT DE  
PROCÉDURE ET DE PREUVE AU NOM DE LA COALITION DES  
ONG POUR LES DROITS DES FEMMES EN SITUATION DE  
CONFLIT**

Date Filed / Date enregistré

**12/11/2001**

Pages

**11**

